

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Douze, le Jeudi 4 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 Septembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M. VITALI, MARY, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme SAMPIERI	à	M. CASASOPRANA
M. D'ORAZIO	à	M. LE MAIRE

Etaient absents :

Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme SUSINI, MM. BERNARDI, COMBARET, TOMI, Mme PASTINI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 4 Octobre 2012

Délibération N°2012 / 205

**Projet de création d'un bassin de rétention d'eau pluviale au lieu-dit Alzo di Leva :
déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération n°2011/73 du 14 avril 2011, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales à Alzo di Leva et a sollicité le Préfet aux fins d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et parcellaire.

Par décision en date du 13 mars 2012 du Président du Tribunal Administratif de Bastia, Santa GATTI a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté en date du 15 mai 2012 (n° 2012 136-0006), le Préfet de la Corse-du-Sud a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes (préalable à la DUP du projet et parcellaire) et en a défini les modalités d'organisation.

Les deux enquêtes publiques se sont déroulées du 25 juin au 27 juillet 2012 inclus en mairie d'Ajaccio. Elles ont donné lieu à 3 observations consignées au registre par les propriétaires des terrains concernés.

A la suite de ces enquêtes, le 21 août 2012, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ainsi que sur son emprise (enquête parcellaire).

Le détail de l'organisation et du déroulement de ces enquêtes figure dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui sont consultables en Mairie d'Ajaccio (Direction des Services Techniques) et en Préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau du développement local).

A la suite de ces enquêtes publiques et des conclusions rendues par le commissaire enquêteur, la Ville d'Ajaccio doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement. En effet, conformément aux articles L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et L.123-1 et L.126-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer au terme de l'enquête par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, a pour objet, notamment, de :

- confirmer l'intérêt général de l'opération,
- confirmer la volonté de la Ville d'Ajaccio de réaliser cette opération.

1. Objet de l'opération

Intitulé de l'opération : construction d'un bassin de rétention d'eau pluviale au lieu-dit Alzo di Leva.

La Ville d'Ajaccio, dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondation, a programmé la construction de plusieurs bassins de rétention sur son territoire.

Au lieu-dit Alzo di Leva, en aval de la rocade, est ainsi prévue la réalisation d'un bassin de rétention paysager de 14000 m³. Celui-ci, couplé à d'autres ouvrages également en projet, permettra de protéger les quartiers des Cannes et des Salines en régulant les débits des 3 bassins versants.

Outre cette fonction de protection, l'ouvrage, conçu comme un vaste espace paysager, est également destiné à une fonction urbaine d'amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers riverains qui sont dépourvus, à l'heure actuelle, de tout espace vert significatif.

Le bassin de rétention d'Alzo di Leva se décompose en deux unités situées de part et d'autre de la rue Achille Peretti.

Les travaux comprennent, non seulement la création des deux ouvrages de rétention, mais aussi le réaménagement de la rue Achille Peretti.

Le coût total du projet est estimé à 3 402 281 € TTC dont

- foncier : 363 070 € TTC
- travaux : 2 943 415 € TTC
- mesures compensatoires : 95 796 € TTC

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Amélioration de la sécurité

La réalisation du bassin de rétention d'Alzo di Leva fait partie de la stratégie globale de gestion des eaux pluviales engagée par la Ville d'Ajaccio. La création de cet ouvrage a également été prévue dans les aménagements hydrauliques du Programme de Renouvellement Urbain (PRU) des Cannes-Salines et dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de San Remedio, la Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon de Saint Joseph approuvé le 31 mai 2011.

Implanté sur le ruisseau du Moulin Blanc en aval de la rocade, ces ouvrages s'inscrivent dans une optique de régulation des débits sur le ruisseau des Cannes, qui traverse la partie basse de la Ville d'Ajaccio avant de se rejeter en mer en aval du cours Prince Impérial.

Les éléments dimensionnels de l'ouvrage résultent d'une étude globale du bassin versant du ruisseau des Cannes et du Moulin Blanc effectuée en 1992 par la société Daragon Conseil.

Face à l'insuffisance du réseau de drainage des eaux pluviales, la solution de réguler les eaux de pluie, à la fois sur le ruisseau des Cannes et sur le ruisseau du Moulin Blanc, a été retenue par la Ville d'Ajaccio. Evitant ainsi une politique du tout à la mer, la régulation des eaux de pluie permet le maintien d'une structure de réseaux en place déjà importante et améliore ainsi le niveau de protection offert sur les tronçons situés en aval des ouvrages.

Le projet global aura un impact très positif dans la gestion des crues. Il permet une protection des zones habitées pour une pluie d'occurrence 25 ans. Au-delà, la mise en place d'un tel ouvrage joue un rôle en tant que zone d'expansion.

Ce projet a fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) par arrêté préfectoral n°2011 083-0004 en date du 24 mars 2011.

Raisons socio-économiques

Outre la régulation des débits, le projet prévoyant la création d'un espace paysager au niveau du bassin de rétention permettra :

- une réduction des dépenses et des impacts socio-économiques qu'auraient engendrés des travaux de renforcement du réseau pluvial enterré existant (travaux complexes et longs) en centre-ville au milieu d'une population nombreuse ; l'ouvrage offre une alternative favorable à la recherche d'une meilleure gestion des écoulements urbains sur le quartier des Cannes ;
- de donner une utilité à ces terrains qui sont actuellement principalement à l'état de friche ;
- de donner une lisibilité paysagère à ces terrains et une continuité entre les 2 entités du bassin grâce à des haies d'arbres ;
- d'améliorer la salubrité du site en améliorant les conditions d'écoulement ;
- d'intégrer le projet dans une politique urbaine d'amélioration de la qualité de vie des riverains.

Raisons environnementales

Le fait d'utiliser des dépressions naturelles actuellement majoritairement à l'état de friche permet de :

- limiter les travaux et ainsi les gênes engendrées (bruit, poussière, durée des travaux, etc.) ;
- diversifier les aménagements paysagers et donc les habitats naturels ;
- recréer une roselière, seule véritable intérêt du site initial car elle constitue une halte ornithologique.

Les rétentions prévues sur le bassin versant n'ont pas le rôle premier de dépollution, toutefois, elles permettront une diminution de la pollution engendrée par les zones urbaines par un stockage et la mise en place d'un écosystème filtrant (de type roseaux ou bambous).

3. Etude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale

Une étude d'impact a été réalisée conformément au Code de l'Environnement. Elle précise les impacts environnementaux du projet.

Etat initial du site

L'analyse de l'état initial du site a permis de recenser les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Ils concernent :

- l'hydrologie (réseau hydrographique dense et phénomène de crues rapides),
- les risques naturels et notamment le risque inondation,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le projet est en lien avec un objectif du SDAGE concernant la réduction du risque d'inondation à la source),
- la géologie (présence localement de limons perméables),

- le milieu humain (le projet est situé en site urbain, des Etablissements Recevant du Public sont recensés à proximité du projet),
- le milieu naturel (absence d'espèce végétale ou d'habitat à fort enjeux, absence d'espèce d'importance patrimoniale).

Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Les principaux impacts négatifs seront :

- les émissions de poussières et de gaz à effet de serre,
- les risques de pollution accidentelle et la mise en suspension de particules fines (MES),
- le bruit et les vibrations,
- l'altération d'habitats et la perte de biodiversité.

Ces impacts seront toutefois temporaires car ils se limitent à la phase de travaux (soit 1,5 à 2 ans).

Le projet aura, par ailleurs, un impact positif sur :

- l'hydrologie (gestion des crues),
- le paysage (aménagement paysager sur un terrain actuellement en friche),
- la sécurité des personnes et des activités,
- le milieu humain (amélioration du cadre de vie),
- les milieux naturels (réouverture d'un milieu et « éradication » de plates invasives).

Il est en total adéquation avec le SDAGE Corse, le PPRi et le POS de la ville d'Ajaccio.

De plus, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la santé humaine.

Les principales mesures qui seront mises en place concerneront principalement la phase de chantier :

- mesures pour éviter que les Matières En Suspension (MES) et les hydrocarbures ne polluent les sols et les eaux,
- mesures permettant d'assurer la sécurité publique : zones de chantier interdites au public, campagne de communication...,
- mesures pour limiter le bruit : chantier de 7 h à 17 h, vitesse de circulation limitée à 30 km/h...
- mesures concernant la qualité de l'air : arrosage du chantier par temps sec et venteux, vitesse de circulation limitée à 30 km/h...,
- mesures concernant les milieux naturels : gestion des déchets, interdiction de brulage afin d'éviter tout départ de feu, réalisation des travaux hors période défavorable pour éviter les périodes de reproduction (avifaune), mise en place d'éléments favorisant la recolonisation du site après travaux par les oiseaux (nichoirs et roselière), les chauves-souris (perchoirs) et les reptiles (tas de pierres), gestion des espèces végétales envahissantes...

Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-1319 qui a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact, le Préfet de Corse, en sa qualité d'Autorité Environnementale, a émis un avis sur le projet en date du 25 mai 2012 dont la teneur est la suivante :

« En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet de construction de 2 bassins de rétention, porté par la Ville d'Ajaccio, répond totalement aux préoccupations relevant de la régulation des eaux pluviales tout en améliorant le cadre de vie, et satisfait à ce à ce titre aux principes du développement durable ;
- recommande au maître d'ouvrage la mise en œuvre rigoureuse des mesures proposées pour éviter, atténuer ou compenser les impacts du projet sur l'environnement. »

4. Résultats de la consultation du public

4.1. Observations émises dans le cadre de l'enquête publique

Par courrier en date du 9 août 2012, le commissaire enquêteur, a transmis à la Ville d'Ajaccio le compte-rendu des observations recueillies au cours des enquêtes publiques conjointes et lui a demandé sa position sur celles-ci.

Trois personnes ont formulé des observations sur le registre d'enquête. Il s'agit des propriétaires des parcelles concernées par l'expropriation : les conjoints JARDON-CLAUSSE.

Ces observations ont porté principalement sur l'intérêt général du projet, les emprises à exproprier et la valeur vénale des terrains comme suit :

- Muriel JARDON-CLAUSSE s'étonne de l'intégration des parcelles BK 26, 76 et 79 (rue Achille Peretti) dans le projet, conteste l'intérêt public du futur bassin (mais n'y serait pas opposée à condition d'une réévaluation de la valeur vénale des parcelles à 85 €/m²) et souhaite que le bassin porte le nom de son père et qu'une statue y soit érigée en sa mémoire.
- Les conjoints JARDON-CLAUSSE (Bernadette, veuve de Pierre JARDON, et ses enfants Muriel, Thibault et Xavier) confirment être propriétaires des terrains concernés par le projet,
- Xavier JARDON-CLAUSSE s'interroge sur la nécessité d'exproprier la parcelle BK 79, estime que l'acquisition par la commune de la parcelle BK 77 ne rend plus nécessaire la mobilisation de la totalité de la parcelle BK 75 et manifeste son désaccord sur la valeur vénale des terrains.

4.2. Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Par courrier en date du 21 août 2012 adressé au commissaire enquêteur, la Ville d'Ajaccio a rappelé les motifs justifiant le caractère d'intérêt général du projet (cf. supra), que la valeur des terrains est fixée par France Domaine et que la Ville a, de longue date, entamée des démarches amiables avec les propriétaires visant à l'acquisition des terrains concernés par le projet.

En ce qui concerne l'emprise de l'opération :

- L'aménagement de la rue Achille Peretti est une nécessité. Elle sépare les deux entités qui forment le bassin de rétention et qui sont reliées entre elles par une conduite établie sous la voie. Le niveau de la route actuel rend la chaussée vulnérable aux inondations et à une dégradation plus rapide. Il est donc prévu, dans le cadre du réaménagement de ce secteur, de rehausser la plateforme de la chaussée et garder ainsi une structure de voirie hors d'eau. Les parcelles BK 26, 76 et 79 sont concernées par

cet aménagement. Cette intervention permettra également d'obtenir le volume de rétention projeté.

- La parcelle BK 77 située en amont du site d'Alzo di Leva a été acquise par la Ville au terme d'une étude d'opportunité qui a démontré la pertinence de cette acquisition compte tenu du caractère inondable du terrain et de l'urbanisation du secteur. Ce terrain accueillera un bassin de rétention supplémentaire et ne vient pas se substituer au projet d'Alzo di Leva.

4.3. Conclusions du commissaire enquêteur

Le 21 août 2012, le commissaire enquêteur, Santa GATTI, a rendu ses conclusions dont la teneur est la suivante :

Enquête préalable à la DUP

« En conclusion, et, tenant compte également des différents avis émis par les administrations sollicitées, j'estime que les inconvénients du projet ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente, et, qu'en conséquence, cette opération peut-être légalement déclarée d'Utilité Publique. (...)

*J'émet un « **AVIS FAVORABLE** » à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de création de deux bassins de rétention d'eau pluviale, le bassin Alzo di Leva 1 sur la parcelle cadastrée section BK n° 75 ainsi que le bassin Alzo di Leva 2 sur la totalité de la parcelle cadastrée section BK n° 82 et 81, sur la commune d'Ajaccio assorti des recommandations suivantes :*

- *Appliquer avec rigueur et dans leur intégralité, les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement :*
 - o *Le secteur d'implantation de l'aménagement abrite une des rares roselières encore présente à Ajaccio, or ces milieux constituent des haltes pour les oiseaux migrateurs (dont plusieurs bénéficient d'un statut de protection),*
 - o *Le site Natura 2000 marin, situé en aval, est à préserver lui aussi de toute pollution,*
- *Favoriser l'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques ou à défaut d'espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques.*

Enquête parcellaire

*« Le projet me paraissant opportun et l'expropriation nécessaire, les biens étant précisément définis et les propriétaires exactement recensés, (...) j'émet un « **AVIS FAVORABLE** » à l'enquête parcellaire relative à la procédure d'expropriation pour cause d'Utilité Publique de la parcelle cadastrée section BK n° 75 ainsi que des parcelles cadastrées BK n° 26, 76 et 79 au lieu dit Alzo di Leva, sur la commune d'Ajaccio, assorti de la recommandation suivante :*

- *Qu'il soit tenu compte des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et divers titulaires de droit à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les prendre pour base dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires. »*

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de déclarer le projet de création d'un bassin de rétention d'eau pluviale à Alzo di Leva d'intérêt général notamment au regard des motifs énoncés dans la présente délibération ;
- de se prononcer favorablement sur la poursuite de cette opération ;
- d'autoriser le Maire à solliciter auprès du Préfet de la Corse-du-Sud, d'une part, la Déclaration d'Utilité Publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées au profit de la Ville d'Ajaccio et, d'autre part, la saisine du Juge de l'Expropriation afin qu'il rende l'ordonnance d'expropriation,
- d'autoriser le Maire à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

La présente déclaration est consultable en Mairie et à la Direction Générale des Services Technique (6, boulevard Lantivy – 20000 AJACCIO) et peut être adressée par courrier à toute personne qui en fait la demande.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Paul Antoine LUCIANI, Maire Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,
Vu la décision n° E12000016/20 en date du 13 mars 2012 du Président du Tribunal Administratif de Bastia désignant Santa GATTI en qualité de commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011083-0004 en date du 24 mars 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement de la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales Alzo di Leva 1 et 2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 136-0006 du 15 mai 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire relatives au projet de construction d'un bassin de rétention d'eau pluviale au lieu-dit Alzo di Leva,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011/73 du 14 avril 2011 portant lancement de la procédure d'expropriation pour la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du bassin de rétention d'Alzo di Leva,
Vu les dossiers soumis à enquête publique,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 mars 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 5 avril 2012,
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 avril 2012,
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 mai 2012,
Vu les enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 25 juin au 27 juillet 2012 inclus sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur en date du 21 août 2012 ;

CONSIDERANT que la création d'un bassin de rétention à Alzo di Leva permettra notamment de protéger les quartiers des Cannes et des Salines en régulant les débits issus du ruisseau des Cannes et s'inscrit dans une démarche globale de gestion du risque inondation à l'échelle du territoire ajaccien,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 3 octobre 2012.

DECLARE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le projet de création d'un bassin de rétention d'eau pluviale à Alzo di Leva d'intérêt général notamment au regard des motifs énoncés dans la présente délibération.

DECIDE

la poursuite de l'opération de création d'un bassin de rétention à Alzo di Leva.

AUTORISE le Maire

- à solliciter auprès du Préfet de la Corse-du-Sud, d'une part, la Déclaration d'Utilité Publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées au profit de la Ville d'Ajaccio et, d'autre part, la saisine du Juge de l'Expropriation afin qu'il rende l'ordonnance d'expropriation,
- à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

.....
Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois et an que dessus.
(suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20121004-2012_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2012

POUR EXTRA CONFORME

LE MAIRE
Dr Simon RENUCCI